

A.L.E.X.

Société Civile

Capital social : 4.368.000 euros

Siège social : 58 avenue du Roule — 92200 NEUILLY SUR SEINE

752.085.290 RCS de NANTERRE

STATUTS

A jour au 23 septembre 2025

DocuSigned by:

9639BD35DF10408...

Certifiés conformes par le Gérant

TITRE I

ARTICLE 1 – FORME

La société A.L.E.X. (ci-après la « **Société** ») est de forme civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, la gestion, l'administration et le cas échéant la cession d'un patrimoine familial composé notamment d'actions de la société Neuilly Madrid, société par actions simplifiée ayant pour numéro unique d'identification 332 665 942 RCS Nanterre, ainsi que des biens et droits mobiliers ou immobiliers acquis en remploi des fonds provenant de la société Neuilly Madrid, ainsi que d'autres biens immobiliers,
- la participation directe ou indirecte dans toute opération se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement tant en France qu'à l'étranger,
- et, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement tout en conservant le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.L.E.X.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société civile » ou des initiales « S.C. », suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé au : **58, avenue du Roule — 92200 Neuilly sur Seine.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance, et partout ailleurs, en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apport en nature :

Madame Alexandra Boyer et Madame Bénédicte Boyer ont apporté conjointement à la Société les biens et droits ci-après désignés :

- **Madame Alexandra Boyer** a apporté la nue-propiété de 936 actions de la société Neuilly Madrid, société par actions simplifiée de droit français au capital de 240 000 euros, dont le siège social est situé 1 avenue de Madrid, 92200 Neuilly-sur-Seine, ayant pour numéro unique d'identification 332 665 942 RCS Nanterre, dont l'usufruit appartient à Madame Bénédicte Boyer, et ;
- **Madame Bénédicte Boyer** a apporté le droit d'usufruit qu'elle détient sur 936 actions de la société Neuilly Madrid, sus-désignée, dont la nue-propiété appartient à Madame Alexandra Boyer.

Ces biens et droits, dont l'apport est consenti net de tout passif, ont été évalués à 4.368.000 euros.

6.2 - Récapitulation des apports — Rémunération des apports

6.2.1 - Il a été effectué conjointement par les soussignés les apports en nature suivants : apport de la nue-propiété de 936 actions de la Société Neuilly Madrid - apport de l'usufruit des actions susmentionnées.

Le total des apports consentis à la Société s'élève à la somme de 4.368.000 euros

6.2.2 - Il a été convenu entre les apporteurs que les apports de biens démembrés ci-dessus décrits ont été rémunérés par des parts sociales de la Société également démembrées :

- L'apport de la nue-propiété est rémunéré par la nue-propiété des parts sociales nouvelles
- L'apport de l'usufruit est rémunéré par le droit d'usufruit sur lesdites parts sociales nouvelles.

ARTICLE 7 — CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **quatre millions trois cent soixante-huit mille euros (4.368.000€)** divisé en 436.800 parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 436.800.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Madame Nathalie BOYER,**
Propriétaire en pleine propriété de.....**1 part**
Numérotée 1
- **Madame Alexandra BOYER,**
Propriétaire en pleine propriété de.....**436.799 parts**
Numérotée 2 à 436.800

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....**436 800 parts**

ARTICLE 8 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque Associé résultera seulement des statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS - INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

9.1 - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des Associés.

9.2 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les Associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.3 - Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des résultats. Toutes les autres décisions sont prises par les nus-propriétaires, qu'il s'agisse de décisions prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, de consultations par correspondance ou de décisions constatées par un acte.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires doivent être convoqués à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

ARTICLE 10 — SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir à l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions collectives des Associés

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Tout Associé est tenu, sur simple demande de la Gérance, de faire apport en compte courant des sommes nécessaires au paiement des dettes de la Société.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS

12.1 - La cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire en indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire de la mutation et le nombre des parts transférées. Cette déclaration, complétée de l'acceptation du transfert par le bénéficiaire, sera inscrite sur les registres de la Société sous réserve des conditions imposées ci-après par les statuts. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

12.2 - Un Associé peut librement transmettre ses parts sociales à un Associé ou à un descendant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

12.3 - Sauf transmission à un Associé, à un ascendant ou à un descendant, les parts sociales sont inaliénables pendant une période qui prendra fin le 30 juin 2018. L'interdiction d'aliéner concerne toute mutation à titre gratuit ou onéreux portant sur les parts sociales elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit ou de nue-propriété desdites parts.

12.4 - A l'issue de la période d'inaliénabilité stipulée à l'article 12.3, sauf transmission à un Associé, à un ascendant ou à un descendant, les Associés ne pourront céder leurs parts sociales à un tiers, même conjoint d'un Associé, qu'avec l'agrément préalable de la Gérance.

A cet effet, l'Associé cédant doit notifier le projet de cession, avec demande d'agrément, à la Société en la personne des Gérants. Si le Cessionnaire proposé n'est pas agréé par la Gérance, cette dernière en informe aussitôt les Associés.

Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres Associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au Cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du Cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans un délai de six mois à compter de la notification aux Gérants du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le Cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la Société son intention d'être personnellement Associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément par la Gérance vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 12.4 qui précède.

12.5 - Les dispositions des paragraphes 12.3 et 12.4 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 13- NANTISSEMENT

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement pendant une période qui prendra fin le 30 juin 2018.

A l'issue de cette période, tout nantissement de parts sociales doit être préalablement autorisé par la Gérance. Le projet de nantissement est notifié, avec demande d'autorisation, à la Société en la personne des Gérants. Si le nantissement n'est pas autorisé par la Gérance, cette dernière en informe aussitôt l'Associé concerné.

Sous cette condition, les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 14 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux Associés et à la Société.

Les Associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts sociales comme en matière de cession. Si la vente a lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé en capital peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses Coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'Associé en capital qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts sociales concernées ont constitué la rémunération se trouve en nature dans l'actif social lors du retrait, l'Associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'Associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La Gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 16 - DECES

Le décès d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La qualité d'Associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe, aux collatéraux privilégiés, à l'exclusion de tout autre ayants droit.

Tout autre ayant droit, tout dévolutaire, y compris le conjoint survivant, pour devenir Associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des Associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'Associé. A défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreindre.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas Associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE 17 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

17.1 Principes

Les Associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les Associés qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

17.2 Information des tiers

Il est tenu au siège social un registre coté et paraphé par la Gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des Associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La Gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des Associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société.

ARTICLE 18 - GERANCE

18.1 - La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, désignés dans les présents statuts ou pendant le cours de la Société conformément à l'article 21 des présents statuts, pour une durée déterminée ou non.

Madame Nathalie Lehman (Boyer), demeurant 58, avenue du Roule — 92200 Neuilly sur Seine, est nommée co-Gérant pour une durée illimitée.

Madame Alexandra Boyer, demeurant 17, rue de Metz — 31000 Toulouse, est nommée co-Gérant pour une durée illimitée.

18.2 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

18.3 - Les Gérants désignés statutairement ne sont révocables au cours de leur mandat que par une décision prise en assemblée générale ordinaire à l'unanimité des voix exprimées ou représentées.

A l'issue du mandat des Gérants désignés statutairement, les Gérants pourront être révoqués conformément aux dispositions de l'article 21.

Un Gérant est également révocable par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La cessation des fonctions d'un Gérant Associé, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

18.4 - La rémunération des Gérants est fixée par décision collective.

Les Gérants ont droit au remboursement des frais qu'ils peuvent être appelés à exposer pour le compte de la Société, au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

19.1 - Les Gérants jouissent chacun des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

19.2 - Les Gérants peuvent chacun accomplir tous les actes de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la Société. Les Gérants sont notamment habilités à procéder à la cession des biens et droits mobiliers ou immobiliers détenus par la Société.

19.3 - Un Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à condition, toutefois, que la délégation soit limitée à un ou plusieurs objets déterminés.

19.4 - Chaque année, les Gérants doivent rendre compte de leur gestion aux Associés ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 20 - DECISIONS DES ASSOCIES

20.1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises en assemblées générales qui pourront être convoquées par un Gérant, sur simple lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance, avec indication de l'ordre du jour ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte ou d'une consultation par correspondance organisée par la Gérance.

20.2 - Tous les Associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus en ce qui concerne les parts en indivisions ou les parts démembrées.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un d'entre eux. A défaut, elle élit elle-même son Président.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Gérant, établis sur un registre spécial tenu au siège social.

20.3 - Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

ARTICLE 21 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, notamment la nomination et la révocation d'un Gérant.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales présentes ou représentées, à l'exception :

- Des décisions relatives à la révocation d'un Gérant statutaire qui ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des voix exprimées ou représentées ;
- Des décisions relatives à la révocation d'un Gérant non statutaire qui ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées ou représentées.

ARTICLE 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet l'autorisation à donner à la Gérance de réaliser un acte n'entrant pas dans les prévisions normales de ses pouvoirs, ainsi que la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, et, notamment, l'augmentation ou la réduction du capital, la transformation de la Société, sa prorogation ou sa dissolution, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des trois quarts des voix exprimées ou représentées à l'exception des décisions relatives à la modification des statuts qui ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des voix exprimées ou représentées.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2013.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION DES COMPTES

La Gérance tiendra la comptabilité des opérations de la Société.

Les Associés et, en cas de démembrement des parts, les usufruitiers, auront le droit de communication le plus étendu sur cette comptabilité et sur tous les livres, pièces et documents s'y rapportant.

Il sera dressé à la fin de chaque exercice un inventaire et un bilan de la situation active et passive de la Société.

Les Associés doivent être consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 20 ci-avant, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de la Société après déduction de toutes charges, frais, dépenses et provisions justifiées, constitueront le résultat net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après l'approbation des comptes, les Associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, ou de les reporter à nouveau ou de les distribuer à titre de dividende.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les Associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part en pleine propriété ou en usufruit dans le capital social.

En cas de perte, les Associés peuvent imputer celle-ci sur un compte de réserves, l'affecter au compte report à nouveau ou décider de la prendre à leur charge.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société prend fin à l'expiration de sa durée, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par le ou les Gérants qui prennent la qualité de liquidateurs et, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des Associés ou, encore, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 27 - DECES D'UN ASSOCIE - FAILLITE

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens ou le redressement judiciaire d'un Associé n'emporte pas dissolution de la Société. En cas de décès d'un Associé, la Société continue avec les héritiers et représentants de l'Associé décédé qui doivent se faire représenter par l'un d'entre eux dans leurs rapports avec la Société.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les Associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 29 — OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les Associés entendent soumettre la Société, par option, à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, en conformité de l'article 239-1 du même code. Ils exercent, en conséquence, l'option dont il s'agit par référence à l'article 22 de l'annexe IV du Code Général des Impôts.

Les soussignés donnent mandat à chacun des Gérants de signer la notification de l'option et de l'adresser au Service des Impôts du siège social, accompagnée d'une copie certifiée conforme du présent acte

ARTICLE 30 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION - FORMALITES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. La liste des actes à accomplir pour le compte de la Société en formation est ci-après annexée.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des Associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Tous pouvoirs sont donnés aux Gérants, pouvant agir séparément, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

*
* *